

TRAÇABILITÉ

Obligation réglementaire et outil de développement

Au 1^{er} janvier 2005, un règlement européen obligera les producteurs de denrées alimentaires à tracer leurs produits. Au-delà d'une contrainte réglementaire, la traçabilité est au cœur des relations au sein de la filière. Les entreprises sont et seront de plus en plus interpellées sur ce sujet et ce à plusieurs niveaux, par la réglementation comme par l'aval de la production. La question est de savoir si la production peut se saisir de cet enjeu pour l'utiliser comme véritable politique de développement des entreprises.

L'obligation de traçabilité fait apparaître plusieurs enjeux pour la production maraîchère. La traçabilité dans les entreprises s'adresse à différents acteurs :

- aux **exploitations** elles-mêmes, pour leur gestion, afin d'analyser leur efficacité sur de nombreux points.
 - aux **clients professionnels**, pour garantir un cahier des charges. Il faut pouvoir répondre aux demandes de l'aval, sans se voir imposer des dispositions non réglementaires, ou disproportionnées par rapport à l'objectif poursuivi ou l'intérêt commercial visé.
 - aux **consommateurs**, en tant qu'outil permettant de garantir des informations sur la production et les produits, la traçabilité peut ainsi servir de support à la valorisation de la production.
 - aux **pouvoirs publics**, pour garantir de pouvoir donner les informations nécessaires aux autorités sanitaires en cas de problème, il faut donc savoir intégrer les obligations réglementaires dans le fonctionnement des entreprises.
- La place de la traçabilité dans l'entreprise doit donc être définie au cas par cas.

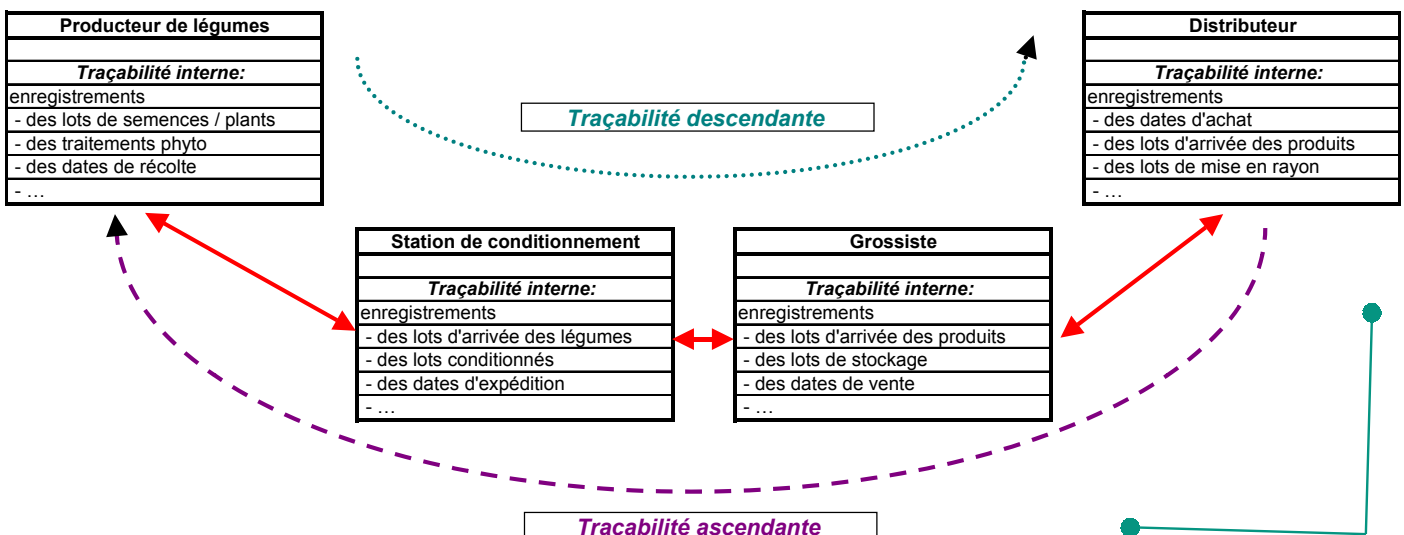
1. Une définition de la traçabilité

La traçabilité est l'aptitude à retrouver l'historique, l'utilisation ou la localisation d'un produit au moyen d'une identification enregistrée. Elle se décline en deux niveaux :

- la traçabilité **interne**, qui concerne tous les enregistrements effectués à l'intérieur de chaque entreprise. Ils servent à sa gestion, à la logistique, au suivi des cultures...
- la traçabilité **externe**, qui fait le lien entre les différents acteurs de la filière. Elle rend possible une traçabilité d'ensemble, descendante (suivant le cheminement du produit) et ascendante (remontant jusqu'à l'origine d'un produit).

Schéma explicatif de la traçabilité

(les listes d'informations enregistrées en interne ne sont pas exhaustives et ne sont que des exemples de ce qui peut être fait)



2. Des enjeux de sécurité sanitaire

Textes de référence

Le **Règlement CE n°178/2002** établit « les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire » et fixe « les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ». Le règlement établit ainsi (art.18) « la traçabilité des denrées alimentaires (...) à toutes les étapes de la production, de la transformation et de la distribution ». Le champ d'application englobe les cultures avant récolte et concerne aussi les intrants, certains résidus étant « susceptibles d'être ingérés ». Il faut tracer toute matière première utilisée dans la production de denrée alimentaire. La responsabilité de chaque entreprise se limite à un maillon en amont et un maillon en aval.

Au niveau français, le **Conseil National de l'Alimentation (CNA)** fait le lien avec les instances européennes. Il a publié un rapport en juillet et un avis en novembre 2004 sur l'application de ce règlement. Ces documents précisent les obligations, en rappelant notamment que la traçabilité concerne seulement les informations relatives aux fournisseurs et clients. Le CNA recommande toutefois de mettre en place une traçabilité interne, perçue comme une conséquence logique du règlement.

Obligations pour les entreprises

OBLIGATION de RESULTATS mais LIBRE CHOIX des MOYENS

E
N
T
E
M
P
S
N
O
R
M
A
L

Obligations de traçabilité (règlement CE 178/2002)

- Identifier les fournisseurs de toutes les denrées, produits et substances.
- Identifier les clients professionnels par produit commercialisé.
- Organiser un archivage des informations de traçabilité.
- Etre en mesure de fournir aux autorités les informations de traçabilité.

Autres obligations

- Autocontrôle dans les entreprises (sur la conformité des produits).
- Collaborer avec les autorités et ne pas empêcher ni dissuader quiconque de le faire.
- Repérer les produits non destinés à être ingérés mais susceptibles de l'être et les soumettre aux contrôles appropriés.
- Informers les consommateurs en cas de problème, ne pas les induire en erreur mais leur fournir toutes les informations utiles pour évaluer les risques liés à la consommation d'une denrée.

E
N
T
E
M
P
S
D
E

Obligations si suspicion de non-conformité (même sans danger précisément avéré)

- Engager immédiatement une procédure de retrait de l'ensemble des produits non-conformes :
 - Informer les autorités de la non-conformité et du retrait ;
 - Dans le cas de retraits communiqués, informer les consommateurs ou les utilisateurs sur les raisons du retrait.
 - Prendre toutes autres mesures appropriées et, si besoin, rappeler les produits déjà fournis aux consommateurs ou aux utilisateurs (traçabilité descendante).
- Informers les fournisseurs et les clients (recommandé).

C
R
I
S
E

Obligations si suspicion de risque pour la santé (même si normes juridiques respectées)

- Informers immédiatement les autorités du problème, des mesures prises et de leur étendue.
- Prendre toutes les mesures appropriées de prévention des dommages en les appliquant à l'ensemble des lots dans lesquels se trouvent les produits suspectés.
- Collaborer pleinement aux actions engagées par les autorités et ne pas dissuader quiconque (salariés, fournisseurs, clients) de coopérer.
- Informers les fournisseurs et les clients concernés en cas d'urgence (recommandé).

A retenir:

Il faut a priori faire un archivage des factures et bons de livraison. Ces informations doivent être tenues à jour et disponibles rapidement dans leur intégralité pour répondre aux autorités compétentes en cas d'alerte ou de crise. Ces documents sont aussi à conserver pour la comptabilité de l'exploitation.

Ne pas confondre traçabilité et:

- qualité

La traçabilité doit permettre d'associer les denrées alimentaires à l'identification d'un ou plusieurs fournisseurs ou clients. Il ne s'agit pas de contrôler la composition des produits.

- charte de bonnes pratiques agricoles

La traçabilité est juste un outil.
Les chartes ne concernent que la production.

Ce que dit la DGCCRF à propos du règlement CE n°178/2002 :

« L'obligation de traçabilité des produits alimentaires prévue par le règlement (...) qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2005 signifie que chaque entreprise doit connaître ses fournisseurs et ses clients (sauf consommateur final) pour chaque produit. »

« Il revient à chaque entreprise de mettre en œuvre son propre dispositif, cohérent au regard de sa taille, sa structure et ses moyens. »

« L'esprit du règlement est d'arriver à effectuer des retraits ciblés des produits présentant des dangers pour la sécurité des consommateurs. »

3. Un outil de gestion des flux, exemple de la grande distribution

Parallèlement aux obligations réglementaires, la grande distribution a aussi émis une volonté d'améliorer la traçabilité, en grande partie dans un souci logistique. Les enseignes françaises adhérentes à Gencod EAN France se sont mises d'accord sur un marquage à la palette (unité logistique), avec un type de code à barres précis (UCC/EAN-128). Les informations contenues dans ce code à barres sont :

- le numéro séquentiel (unique) du produit (« SSCC ») ;
- éventuellement l'identification palette (« GTIN ») ;
- éventuellement le numéro de lot ou une date (DLUO, DLC) si la palette est homogène en lots (le numéro de lot est couplé au GTIN).

Selon le Code de la consommation, un lot est « un ensemble

d'unités de vente d'une denrée alimentaire qui a été produite, fabriquée ou conditionnée dans des circonstances pratiquement identiques » (art. R112-5).

Elles demandent aussi d'avoir un avis d'expédition par EDI (Echange de Données Informatisé) où doivent figurer ces informations de traçabilité.

L'EDI permet un transfert d'informations, par un échange de données structuré entre ordinateurs, il est ainsi possible de transmettre les avis d'expédition d'une façon sécurisée.

Le Web-EDI est un système plus simple, qui permet d'envoyer une commande à une société externe, qui la traduit en EDI. Pour utiliser le Web-EDI, il suffit de posséder un ordinateur, un modem et un navigateur.

Ces demandes sont celles de la grande distribution, elles ne sont pas obligatoires juridiquement (elles dépassent les obligations du règlement CE n°178/2002).

4. La traçabilité : un outil de progrès pour l'exploitation

La traçabilité peut aussi être un outil d'une démarche de **valorisation de la production maraîchère française** :

- auprès des **acheteurs de la filière** ;
- et directement auprès des **consommateurs**.

Il n'est légalement pas possible de communiquer sur un élément établi par une obligation, on ne peut donc pas communiquer sur le respect de la réglementation en vigueur sur la traçabilité. Mais en allant plus loin que ce qui est imposé par la réglementation, la traçabilité pourrait constituer un support de communication sur des éléments de valorisation ou des caractéristiques des produits non obligatoires.

La traçabilité peut servir d'outil pour garantir une information ou une spécificité d'un produit aux clients et/ou aux consommateurs. On pourrait ainsi communiquer sur cette information ou spécificité, en mettant en place un système, incluant la traçabilité, pour garantir cette communication. Cette démarche pourrait, par exemple, reposer sur des éléments de **traçabilité interne**. Le fait que le consommateur ait un moyen fiable pour connaître des informations spécifiques sur les légumes qu'il achète contribuerait à en donner une bonne image de marque. Il faut ainsi distinguer ce qui est obligatoire de ce qui est du savoir-faire à valoriser (traçabilité interne).

La traçabilité est aussi un outil de gestion de l'entreprise. La mise en place d'une traçabilité interne peut faciliter la gestion de l'exploitation et permettre d'avoir un moyen de mesurer et d'optimiser le résultat. La traçabilité est donc aussi un outil de performance technique.

5. Choisir un système de traçabilité

Pour savoir quelle technique adopter, il faut se poser plusieurs questions :

- Quel est le système dont j'ai besoin pour mon projet d'entreprise ?
- Quelle somme investir dans un système de traçabilité ? L'investissement sera-t-il rentable ?
- Quelles sont les capacités techniques et humaines de mon entreprise ?

Il ne faut pas négliger le temps nécessaire au fonctionnement de tous les types de démarches.

Support papier

Le plus souvent mis au point par les entreprises de production elles-mêmes, ces systèmes de traçabilité répondent parfaitement à leurs besoins. Ils sont relativement performants, surtout pour la traçabilité interne. L'archivage des données se fait dans des classeurs ou sur des cahiers (facilité de stockage et de recherche d'informations).

Les systèmes de traçabilité faisant les liens entre les acteurs de la filière sont plus complexes (échanges de feuilles volantes aisément égarées) et les volumes de papier sont importants (problèmes de stockage) donc gardés peu de temps.

Avantage : peu chers et faits sur mesure,

Inconvénient : besoin de temps pour la création en interne.

Support informatique

Certains systèmes sont créés par les entreprises elles-mêmes, pour leur traçabilité interne et pour faire le lien avec les stations de conditionnement/expédition. Ces systèmes sont souvent basés sur des numéros de lot, associés à des informations relatives aux itinéraires techniques, aux livraisons... Ils répondent aux besoins des entreprises (traçabilité interne) mais ne sont pas forcément compatibles avec les systèmes utilisés par l'aval (problèmes pour les liens entre les maillons de la filière).

D'autres systèmes sont proposés par des entreprises spécialisées :

- Systèmes de traçabilité interne : ils peuvent être « standards » ou créés sur mesure selon le type d'activité. Certains peuvent être associés à des calibreuses, à des bases de données...

- Systèmes de traçabilité faisant les liens entre les entreprises de la filière : dits « d'informations partagées », ils englobent plusieurs acteurs de la filière, où chacun décide de la diffusion de ses données et où le logiciel fait l'interface entre les différentes bases de données (ces systèmes peuvent utiliser l'EDI).

- Systèmes de traçabilité double (interne et externe) : certaines entreprises proposent des systèmes traitant à la fois des deux niveaux de traçabilité.

Avantage : archivage facile de nombreuses données pour une longue période,

Inconvénient : coût d'achat important.



Contact FNPL:

Anne-Laure Bonnart

al.bonnart@fnplegumes.org

01.49.49.15.35

www.fnplegumes.org

6. Documents utiles

- Des groupes de travail, dans différents domaines, ont réalisé des guides pratiques sur la traçabilité dans la filière Fruits et Légumes frais. Pour de plus amples renseignements, contacter la FNPL.

- Rapport sur l'étude traçabilité à la FNPL ;

- Règlement CE n° 178/2002 ;

- Rapport du CNA sur l'application du Règlement CE n° 178/2002.



Ce travail, piloté par la FNPL, a été mené par Eliette Bouchet dans le cadre d'un mémoire de fin d'études de l'école supérieure d'agriculture de Purpan – ESAP à Toulouse.

Cette étude est un projet du Club Partenaires de la FNPL.